

FLUX PLASTIQUES EN EXTENSION

Prescriptions techniques minimales

Définition

a) Produits acceptés

Bouteilles et flacons plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelle que soit leur taille, de préférence avec leur bouchon, vidés de leur contenu, triés en trois flux :

Option 1

- Flux 1 : Flux Mix PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, PS triés en un flux, présentant une teneur de 98% en emballages ménagers rigides.
- Flux 2 : Flux Mix PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur de 98% en bouteilles et barquettes PET clair monocouches sans opercules en PET clair.
- Flux 3 : Flux Mix PET foncé Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur de 98% en bouteilles et barquettes PET foncé monocouches sans opercules en PET foncé.

b) Produits tolérés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

Définition du Produit	Tolérance par balle
Bouteilles ou flacons et barquettes plastiques autres que le flux principal Autres emballages plastiques (barquettes, pots, gobelets, multicouches...) Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux - Revues - Magazines	≤ 2 % en poids
Bouteilles ou flacons et barquettes contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras épais alimentaire Bouteilles en verre ou morceaux de verre	≤ 0,2 % en poids (CPD)s
Bouteilles ou flacons et barquettes contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : - huiles minérales ou synthétiques ou graisses - peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs - pesticides	≤ 0,02 % en poids

Il est toléré un taux d'impureté de 2 % inclus humidité.

083-200036077/20151210-20150000340-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015

Publication : 15/12/2015

c) Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastique, textiles, caoutchouc...)
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale

Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles de **180 kg minimum** et au delà.

Conditions d'enlèvement

Le formulaire d'enlèvement sera fourni par le repreneur.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, qui veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et qu'il n'y ait aucun manquement de tonnage.

Les chargements seront au **minimum de 14 tonnes**, dans les limites légales autorisées.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers les lieux de traitement désignés par le repreneur est à la charge de ce dernier.

Procédure de réception des lots

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres par un agent de quai. Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité remplie, information auprès de la collectivité)

Non conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

Premier non conformité.

Lorsqu'un premier non conformité lié à la qualité des matériaux est identifié au moment du déchargement à l'exutoire, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri.

Cette fiche comprend les éléments liés au transport : **Date d'enlèvement**, Ministère de l'Intérieur
chargement, quantité, etc...

083-200036077-20151210-20150000340-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015

Publication : 15/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le motif du non conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

Deuxième non conformité.

Si un deuxième non conformité est identifié, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri , comprenant en supplément des photos et des analyses de balles. Nous nous rapprochons du centre de tri pour soit retourner le camion et le faire retrier , soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Parallèlement on planifie une réunion sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier le non conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réaliser par la société Eco-emballages appelés caractérisation amont.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire lié au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

Troisième non conformité

Dans le cas ou les non conformités de qualité demeuraient malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivités pour qu'elle fasse appliqué le cahier des charges à son centre de tri .

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise.
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

Le groupe PAPREC à maintenant six ans d'expérience dans le domaine de la reprise des matières liés au contrat Eco-emballages. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des PTM Eco-emballages. Aucune décote et déclassement n'ont été imputé à une collectivité durant cette période.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151210-20150000340-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015

Publication : 15/12/2015

Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issu de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte X prix de reprise des matériaux du mois concerné »

Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Octobre 2015	Prix plancher
Mix PET clair	187 €/Tonne	185€/Tonne
Mix PET foncé	108 €/Tonne	105€/Tonne
Mix PEHD-PP-PS	260 €/Tonne	117€/Tonne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151210-20150000340-DE

Révision des prix

Réception par le préfet : 15/12/2015

Publication : 15/12/2015

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Pour l'autorité Compétente
par délégation

Qualité	Indexation Usine Nouvelle Tableau Q0802 « déchets plastiques »
Mix PET clair	Catégorie 2-01-13
Mix PET foncé	Catégorie 2-01-11
Mix PEHD-PP-PS	Catégorie 2-02-21

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité :

Fait à : Paris
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Le : 9 juillet 2015

Pour la Collectivité
Nom :
Fonction :

Pour l'Opérateur
Nom : Christophe MALLEVAYS
Fonction : Directeur Collectivités Locales